A20c

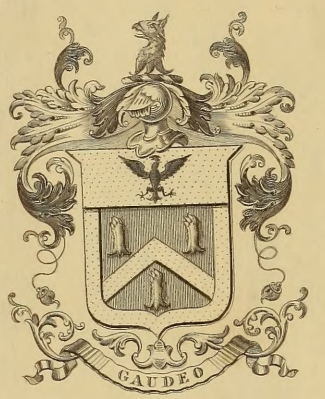

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

Recueil de Differentes ordonnances, que j'ai recueillie à St. Dominique pendant le Séjour que j'y ai fait dans les années 1777 1778. et 1779. concernant presque toutes la milice, la finance, et la police de la dite Colonie, elles sont des materiaux de la plus grande authenticité pour le memoire que j'ai commencé sur la défense de cette Colonie rélativement à l'artillerie.

Inventorié ord.ce de la Marine au C. 2e. f. 47.

Mareschall Cpte au Corps Royal de l'artillerie.
Rgt. de Metz. 1780./

-30244-

DONNÉ au Cap, ſous les ſceaux de nos armes & les contreſeings de nos Secrétaires, le quatre Décembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept

Signé, D'ARGOUT & DE VAIVRE.

Enſuite ſont deux cachets en cire rouge, & au-deſſous eſt écrit : Par M. le Général. *Signé*, CHARDIN. Par M. l'Intendant. *Signé*, DE VERVILLE.

Enrégiſtré au Greffe de l'Intendance, le quatre Décembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, par moi Greffier en chef par interim, ſouſſigné. Signé, PYOT.

Enrégiſtré a été le Réglement ci-deſſus & des autres parts au Greffe du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince, par nous Greffier en chef d'icelui ſouſſigné, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; & copies d'icelui duement collationnées, enſemble du préſent Arrêt, envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans toutes les Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement régiſtrées, lues, publiées & affichées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur-Général du Roi èsdites Sénéchauſſées, qui ſeront tenus d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, au deſir de ſon Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, en Conſeil, le dix Décembre mil ſept cent ſoixante dix-ſept. Signé au regiſtre, PRIEUR, *Greffier.*

Collationné, PRIEUR, Greffier.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU PORT-AU-PRINCE, 1777.

20
Wroth 1885a

DÉCLARATION
DU ROI,
POUR LA POLICE DES NOIRS.

Du 9 Août 1777.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres-Patentes du 3 Septembre dernier, nous avons ordonné qu'il ſeroit ſurcis au jugement de toutes cauſes ou procès concernant l'état des Noirs de l'un ou de l'autre ſexe que les Habitans de nos Colonies ont amenés avec eux en France pour leur ſervice : Nous ſommes informés

Rpdat w Pin Tunnr
See Wroth 1883-1885 for other issues-

RPJCB

aujourd'hui, que le nombre des Noirs s'y eſt tellement multiplié, par la facilité de la communication de l'Amérique avec la France, qu'on enleve journellement aux Colonies cette portion d'hommes, la plus néceſſaire pour la culture des terres, en même temps que leur ſéjour dans les villes de notre Royaume, ſur tout dans la capitale, y cauſe les plus grands déſordres; & lorſqu'ils retournent dans les Colonies, ils y portent l'eſprit d'indépendance & d'indocilité, & y deviennent plus nuiſibles qu'utiles. Il nous a donc paru qu'il étoit de notre ſageſſe de déférer aux ſollicitations des Habitans de nos Colonies, en défendant l'entrée de notre Royaume à tous les Noirs. Nous voulons bien cependant ne pas priver ceux deſdits Habitans que leurs affaires appellent en France, du ſecours d'un domeſtique noir pour les ſervir pendant la traverſée; à la charge toutefois que leſdits domeſtiques ne pourront ſortir du Port où ils auront été débarqués, que pour retourner dans la Colonie d'où ils auront été amenés; nous pourvoirons auſſi à l'état des domeſtiques noirs qui ſont actuellement en France; enfin, nous concilierons par toutes ces diſpoſitions le bien général de nos Colonies, l'intérêt particulier de leurs Habitans & la protection que nous devons à la conſervation des mœurs & du bon ordre dans notre Royaume. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Faisons défenses expresses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, même à tous étrangers, d'amener dans notre Royaume, après la publication & enrégistrement de notre présente Déclaration, aucun Noir, Mulâtre, ou autres Gens de Couleur, de l'un & de l'autre sexe, & de les y retenir à leur service; le tout à peine de trois mille livres d'amende, même de plus grande peine s'il y écheoit.

II.

Défendons pareillement, sous les mêmes peines, à tous Noirs, Mulâtres ou autres Gens de Couleur, de l'un ou de l'autre sexe, qui ne seroient point en service, d'entrer à l'avenir dans notre Royaume, sous quelque cause & prétexte que ce soit.

III.

Les Noirs ou Mulâtres qui auroient été amenés en France, ou qui s'y seroient introduits depuis ladite publication, seront, à la requête de nos Procureurs ès Sieges des Amirautés, arrêtés & reconduits dans le Port le plus proche, pour être ensuite rembarqués pour nos Colonies à nos frais, suivant les ordres particuliers que nous ferons expédier à cet effet.

IV.

Permettons néanmoins à tout Habitant de nos Colonies, qui voudra passer en France, d'embarquer avec lui un seul Noir ou Mulâtre, de l'un ou de l'autre sexe, pour le servir pendant la traversée, à la charge de le remettre, à son arrivée dans le Port, au Dépôt qui sera à ce destiné par nos ordres, & y demeurer jus-

qu'à ce qu'il puiſſe être rembarqué. Enjoignons à nos Procureurs des Amirautés du Port où leſdits Noirs auroient été débarqués, de tenir la main à l'exécution de la préſente diſpoſition, & de les faire rembarquer ſur le premier vaiſſeau qui fera voile dudit Port pour la Colonie de laquelle ils auroient été amenés.

V.

Les Habitans deſdites Colonies qui voudront profiter de l'exception contenue en l'Article précédent, ſeront tenus, ainſi qu'il a toujours été d'uſage dans nos Colonies, de conſigner la ſomme de mille livres argent de France, ès mains du Tréſorier de la Colonie, qui s'en chargera en recette, & de ſe retirer enſuite pardevers le Gouverneur-Général ou Commandant dans ladite Colonie, pour en obtenir une permiſſion qui contiendra le nom de l'Habitant, celui du domeſtique noir ou mulâtre qu'il voudra emmener avec lui, ſon âge & ſon ſignalement; dans laquelle permiſſion la quittance de conſignation ſera viſée, à peine de nullité; & ſeront leſdites permiſſion & quittance enrégiſtrées au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ.

V I.

Faiſons très-expreſſes défenſes à tous Officiers de nos vaiſſeaux de recevoir à bord aucun Noir ou Mulâtre, ou autres Gens de Couleur, s'ils ne leur repréſentent ladite permiſſion duement enrégiſtrée, ainſi que la quittance de conſignation, deſquelles mention ſera faite ſur le rôle d'embarquement.

V I I.

Défendons pareillement à tous Capitaines des navi-

res marchands, de recevoir à bord aucun Noir, Mulâtre, ou autres Gens de Couleur, s'ils ne leur repréſentent la permiſſion enrégiſtrée, enſemble ladite quittance de conſignation, dont mention ſera faite dans le rôle d'embarquement; le tout à peine de mille livres d'amende pour chaque Noir ou Mulâtre, & d'être interdits pendant trois ans de toutes fonctions, même du double deſdites condamnations en cas de récidive. Enjoignons à nos Procureurs ès Sieges des Amirautés du lieu du débarquement, de tenir la main à l'exécution de la préſente diſpoſition.

VIII.

Les frais de garde deſdits Noirs dans le dépôt, & ceux de leur retour dans nos Colonies, ſeront avancés par le Commis du Tréſorier-Général de la Marine, dans le Port; lequel en ſera rembourſé ſur la ſomme conſignée en exécution de l'Article V ci-deſſus, & le ſurplus ne pourra être rendu à l'Habitant que ſur le vu de l'extrait du Rôle du Bâtiment ſur lequel le Noir ou Mulâtre domeſtique aura été rembarqué pour repaſſer dans les Colonies, ou de ſon extrait mortuaire s'il étoit décédé: & ne ſera ladite ſomme paſſée en dépenſe aux Tréſoriers-Généraux de notre Marine que ſur le vu deſdits extraits en bonne & due forme.

IX.

Ceux de nos Sujets, ainſi que les Etrangers, qui auront des Noirs à leur ſervice lors de la publication & enrégiſtrement de notre préſente Déclaration, ſeront tenus dans un mois, à compter du jour de ladite publication & enrégiſtrement, de ſe préſenter parde-

vant les Officiers de l'Amirauté dans le reſſort de laquelle ils ſont domiciliés, & s'il n'y en a pas, pardevant le Juge Royal dudit lieu, à l'effet d'y déclarer les noms & qualités des Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de Couleur de l'un & de l'autre ſexe qui demeurent chez eux, le temps de leur débarquement & de la Colonie de laquelle ils ont été exportés; voulons que paſſé ledit délai ils ne puiſſent retenir à leur ſervice leſdits Noirs que de leur conſentement.

X.

Les Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de Couleur qui ne ſeroient pas en ſervice au moment de ladite publication, ſeront tenus de faire aux Greffes deſdites Amirautés ou Juriſdictions Royales & dans le même délai une pareille déclaration de leur nom, ſurnom, âge, profeſſion, du lieu de leur naiſſance & la date de leur arrivée en France.

X I.

Les déclarations preſcrites par les deux Articles précédens ſeront reçues ſans aucuns frais, & envoyées, par nos Procureurs èſdits Sieges, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour, ſur le compte qui nous en ſera rendu, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

X I I.

Et attendu que la permiſſion que nous avons accordée aux Habitans de nos Colonies, par l'Article IV de notre préſente Déclaration, n'a pour objet que leur ſervice perſonnel pendant la traverſée, voulons que leſdits Noirs, Mulâtres ou autres Gens de Cou-

leur demeurent, pendant leur séjour en France & jusqu'à leur retour dans les Colonies, en l'état où ils étoient lors de leur départ d'icelles, sans que ledit état puisse être changé par leurs Maîtres ou autrement.

XIII.

Les dispositions de notre présente Déclaration seront exécutées nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens ou autres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons expressément. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Officiers de notre Conseil Supérieur du Port-au-Prince, que ces présentes ils ayent à faire régistrer & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires; Car tel est notre plaisir: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles, le neuvieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre regne le quatrieme. *Signé* LOUIS. Et plus bas, par le Roi. *Signé* DE SARTINE, avec grille & paraphe, & scellé d'un sceau de cire jaune.

Régistrée a été la Déclaration du Roi ci-dessus & des autres parts, au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, par nous Greffier en chef d'icelui soussigné, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée partout où besoin sera, & copies d'icelle duement collationnées, ensemble du présent Arrêt, envoyées, à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans toutes les Sénéchaussées du Ressort, pour y être

-30245-

pareillement régiſtrées, lues, publiées & affichées, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur-Général du Roi, eſdites Sénéchauſſées, qui ſeront tenus d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, au deſir de ſon Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, en Conſeil, le dix Décembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. Signé au regiſtre, PRIEUR, *Greffier.*

Collationné, PRIEUR, Greffier.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU PORT-AU-PRINCE, 1777.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP.
DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de rétablir les Etats-Majors de Place à Saint-Domingue depuis l'Ordonnance du 1er avril 1768 concernant les Milices de cette Colonie, elle a jugé qu'il étoit utile à ſon Service d'expliquer ſes intentions ſur les changemens que ce rétabliſſement a rendus néceſſaires, & de faire une nouvelle répartition des Quartiers plus conforme à l'état des choſes : en conſéquence elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Paroiſſes du Fort-Dauphin, de Valliere, d'Ouanaminthe, du Terrier-Rouge & du Trou formeront le Quartier du fort-Dauphin.

Les Paroiſſes de Limonade, du Morin, de la Grande-Riviere, du Dondon & de Marmelade formeront le Quartier de Limonade.

EB
S137
1770
1